

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE 22 JAN. 2015

Monsieur le Président,

Dans le prolongement des échanges que nous avons eus en décembre dernier sur les conditions d'utilisation de l'Indemnité représentative de frais de mandat (IRFM), il m'a semblé utile de vous tenir informé de l'état des réflexions en cours, afin que ce sujet puisse être examiné lors d'une prochaine réunion de Bureau dans un état d'esprit consensuel.

La démarche consisterait à proposer une réforme en deux volets, le premier portant sur l'usage de l'IRFM, le second visant à instaurer une procédure de contrôle, par le Déontologue, sous l'autorité du Bureau.

S'agissant du premier volet, j'ai consulté M. Ferdinand Mélin-Soucramanien, Déontologue de l'Assemblée nationale, qui, à partir des entretiens qu'il a eus avec nombre de nos collègues, a retenu trois types de dépenses liées à l'IRFM : les dépenses juridiquement interdites, liées, à titre essentiel, aux campagnes électorales, les dépenses déontologiquement non recommandées et les dépenses autorisées.

Dans les dépenses déontologiquement non recommandées, sont classées les dépenses qui ne sauraient être liées à l'exercice du mandat, mais ont trait à des dépenses purement personnelles. A cette rubrique figureraient notamment toutes les dépenses ayant pour conséquence d'accroître le patrimoine du député, telles que l'acquisition de la permanence électorale ou d'un véhicule.

Bien évidemment, cette classification reste soumise à débat et ses modalités pourraient être précisées afin de tenir compte, notamment, des contraintes que rencontrent localement beaucoup de nos collègues. Ainsi, dans les cas où l'option de la location de la permanence n'est pas envisageable compte tenu de la situation du marché immobilier local, il pourrait être autorisé l'acquisition avec un remboursement à partir de l'IRFM à hauteur du montant des intérêts d'emprunt, le capital étant remboursé sur les deniers personnels.

De même, s'agissant de l'acquisition d'un véhicule, l'IRFM pourrait être utilisée dans le cas d'une location avec option d'achat ou dans l'hypothèse où l'acquisition peut être amortie au cours du mandat.

Au titre des dépenses autorisées figureraient toutes celles qui, n'étant ni interdites, ni déontologiquement non recommandées, sont liées à l'exercice du mandat.

Il me semble que ces règles sur l'usage de l'IRFM sont de bon sens et correspondent, en grande partie, aux pratiques actuelles des députés. Elles ne devraient pas en conséquence susciter de difficultés, une fois fixée la règle que ces recommandations sont posées pour l'avenir et ne sont pas destinées à remettre en cause les acquisitions opérées jusqu'à présent.

S'agissant de la seconde partie de la réforme, à savoir la mise en place d'une procédure de contrôle, elle consisterait en une déclaration annuelle sur l'honneur adressée au Déontologue de l'Assemblée nationale certifiant que l'IRFM a été utilisée en conformité avec les règles d'usage énoncées précédemment. Cette déclaration serait assortie d'une évaluation, par chaque député, de la répartition entre les différentes utilisations de l'IRFM selon cinq postes identifiés : frais de permanence, frais de déplacement, frais de communication, frais de représentation, frais de formation. Afin de conserver une souplesse au dispositif tout en tenant compte des pratiques observées, une part, estimée à 20 % de l'ensemble, pourrait être utilisée sous forme de retrait en numéraire.

Les contrôles effectués par le Déontologue restent à définir ; ils pourraient se faire sous forme aléatoire, à la demande du Bureau, en cas de répartition inhabituelle des postes d'utilisation ou, tout simplement, à la suite d'une affaire révélée dans la presse. S'il paraît établi qu'il est difficile de demander aux députés de garder les justificatifs des dépenses dans l'hypothèse très éventuelle d'une vérification, il est également difficile d'imaginer que le Déontologue ne dispose d'aucun moyen à l'appui de son contrôle. Aussi ce dernier a-t-il envisagé de pouvoir obtenir, *a posteriori*, la transmission des relevés bancaires liés au compte IRFM.

En cas d'absence de déclaration ou de manquement aux règles d'utilisation de l'IRFM, le Déontologue de l'Assemblée nationale serait habilité à saisir le Bureau, afin que, le cas échéant, celui-ci constate le manquement. Depuis la résolution du 28 novembre 2014, les manquements au code de déontologie sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

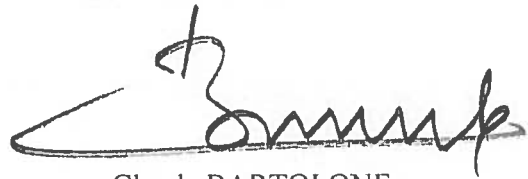
Il me semble que l'ensemble du dispositif proposé respecte la liberté des députés, offre la souplesse nécessaire aux impératifs de la vie parlementaire tout en œuvrant pour une Assemblée exemplaire. Il a également pour avantage de ne pas tomber dans les travers du système britannique, qui a opté pour un remboursement sur facture des frais parlementaires, et évite également les écueils d'une énumération fastidieuse et forcément incomplète des dépenses autorisées. Pour toutes ces raisons, ce dispositif m'apparaît susceptible de susciter l'adhésion des députés, tous désireux de mettre un terme définitif aux polémiques stériles sur ce sujet.

Bien évidemment, ces options pourront toutes être discutées et revues, en fonction des propositions des uns et des autres. Mais il me semble souhaitable de vous faire part dès à présent de ces réflexions : à la veille de la mise à disposition dans les préfectures des déclarations de situation patrimoniale des parlementaires par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, il est probable que le débat sur la situation matérielle des députés renaisse.

Je serais heureux de connaître votre avis sur ce dispositif afin que les grandes lignes en soient présentées lors de la réunion du Bureau prévue le 18 février prochain. Le Bureau serait amené à en débattre, la décision définitive n'étant prise toutefois que plus tard, une fois la discussion lancée au sein des groupes parlementaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sincèrement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Bartolone', with a long horizontal flourish extending to the left.

Claude BARTOLONE